

VD_FINDINFO HC / 2014 / 808 vom 10. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___808

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 808 du 10 octobre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 808 del 10 ottobre 2014

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, DIRECTIVE{INJONCTION}, DÉBITEUR | 176 CC, 177 CC

Erwägungen

E. 1

L'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272) ouvre la voie de l'appel contre les ordonnances de mesures provisionnelles rendues dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les prononcés de mesures provisionnelles étant régis par la procédure sommaire (art. 248 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur une cause dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, *ibid.* p. 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2).

E. 2.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 6 ad art. 317 CPC, p. 1265). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 et les références citées).

E. 3

L'appelant conteste devoir verser une contribution d'entretien à son épouse.

E. 3.1

Le montant de la contribution d'entretien se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul à cette fin. L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1]), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (TF 5A_46/2009 du 22 mai 2009 c. 4 ; ATF 114 II 26 ; implicite in ATF 127 III 289, relatif à la charge fiscale), à moins que des circonstances importantes ne justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 c. 4 b/bb). Lorsqu'il est établi que les conjoints ne réalisaient pas d'économies durant le mariage, ou que l'époux débiteur ne démontre pas qu'ils ont réellement fait des économies, ou encore qu'en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés et de nouvelles charges, le revenu est entièrement absorbé par l'entretien courant, il est admissible de s'écarter d'un calcul selon les dépenses effectives des époux durant le mariage (ATF 134 III 145 c. 4 ; 119 II 314 c. 4b). En effet, dans de tels cas, la méthode du minimum vital élargi avec répartition, en fonction des circonstances concrètes, de l'excédent entre les époux permet de tenir compte adéquatement du niveau de vie antérieur et des restrictions à celui-ci qui peuvent être imposées au conjoint créancier et aux enfants (ATF 137 III 102 c. 4.2.1.1 ; TF 5A_65/2012 du 20 juin 2012 c. 6.1).

E. 3.2

Selon l'appelant, le premier juge ne pouvait pas retenir les revenus 2012 comme constants pour 2013, dès lors qu'il est en arrêt maladie depuis 2013, qu'il travaille à plein temps pour « [...] », dont il est le moteur, qu'il doit générer suffisamment de chiffre d'affaires pour une masse salariale de plus de 450'000 fr., qu'il n'a pas d'assurance perte de gain pour son travail dans les deux autres sociétés et qu'on ne saurait donc lui imputer un revenu pour ses deux activités accessoires. Il relève que son seul revenu est constitué de son salaire et des indemnités journalières de l'assurance perte de gain pour un total de 4'375 francs. Le premier juge a retenu que l'appelant réalisait un revenu total de 9'313 fr. dès le 1^{er} mars 2014, comprenant un montant de 755 fr. pour son activité à titre d'indépendant. Pour ce faire, il s'est appuyé sur les revenus annuels déclarés aux impôts par l'appelant pour l'année 2012, de 18'111 fr., dont il a retenu la moitié dans le cadre des revenus mensuels de celui-ci pour tenir compte de son incapacité de travail à 50% (18'111 fr. / 2 / 12). Cette appréciation est favorable à l'appelant. En effet, d'une part, le premier juge a calculé le revenu d'indépendant de celui-ci uniquement sur l'année 2012, alors qu'il aurait pu tenir compte du bénéfice net moyen réalisé durant plusieurs années, soit 2011 et 2012 (cf. TF 5A_246/2009 du 22 mars 2010 c. 3.1, in FamPra.ch 2010 678 et les références), étant relevé que le revenu d'indépendant pour 2011 s'élevait à 45'477 francs. D'autre part, les nouveaux comptes produits sont meilleurs pour l'année 2013 que pour l'année 2012 (2'121 fr. 33 de bénéfice pour 2013 contre un déficit de 26'769 fr. 12 en 2012), de sorte que le salaire d'indépendant déclaré pour 2013 devrait être supérieur à celui de l'année 2012. Enfin, il résulte du courrier de l'Office de l'assurance invalidité du 13 mars 2014 que l'appelant envisage une reprise à plein temps de son activité et ce dans un proche avenir ; ainsi, les revenus devraient encore croître très prochainement. Au regard de l'ensemble de ces éléments, on ne saurait retenir un salaire inférieur à celui retenu par le premier juge.

E. 3.3

L'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir retenu l'amortissement de la dette hypothécaire à hauteur de 15'000 fr. par année. Se référant à la pièce 152 de son bordereau du 9 mai 2014, il soutient qu'il s'agit d'un amortissement obligatoire. Le premier juge a relevé que le prêt hypothécaire des parties était amorti indirectement via un compte épargne 3^{ème} pilier auprès de la [...] à hauteur de 1'650 fr. par semestre, mais n'en a pas tenu compte dans le cadre des charges de l'appelant. Cette appréciation est conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral, selon laquelle l'amortissement de la dette hypothécaire, qui ne sert pas à l'entretien, mais à la constitution du patrimoine, n'a en principe pas à être pris en considération pour le calcul du minimum vital (TF 5C.84/2006 du 29 septembre 2006 c. 2.2.3). Pour le reste, il ne résulte pas des pièces figurant au dossier qu'il s'agirait d'un amortissement obligatoire.

E. 3.4

L'appelant considère qu'il y a lieu d'imputer un revenu hypothétique à l'intimée. Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif du débirentier. Il peut toutefois lui imputer un revenu hypothétique supérieur. Le motif pour lequel le débirentier a renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et – cumulativement (ATF 137 III 118 c. 2.3, JT 2011 II 486) – dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 c. 4a; TF 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 c. 3.1, publié in SJ 2011 I 177). En l'espèce, l'intimée travaille à mi temps comme assistante dentaire. De plus, elle a effectué des recherches à la fin de l'année 2013 pour augmenter son taux d'activité, sans succès toutefois. Reste que selon un certificat médical établi le 8 mai 2014, elle ne peut travailler à plus de 50% pour une période indéterminée. Ainsi, en l'état de la procédure et compte tenu des circonstances, on ne saurait lui imputer un revenu supérieur à ses gains effectifs.

E. 3.5

L'appelant se plaint que le premier juge a retenu un loyer inexistant à la charge de l'intimée. Les charges retenues par le premier juge pour l'intimée ne portent toutefois pas le flanc à la critique et doivent être confirmées au regard des pièces du dossier.

E. 3.6

L'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir tenu compte de l'entretien de [...] et des frais d'orthodontie de [...]. C'est à juste titre que le premier juge n'a pas tenu compte des charges de [...], celle-ci étant majeure et l'obligation d'entretien du conjoint l'emportant sur celle de l'enfant majeur (cf. ATF 132 III 209). Enfin, la question des frais d'orthodontie repose sur des allégations nouvelles, lesquelles ne sont aucunement documentées par la production de pièces.

E. 4

L'appelant conteste le prononcé de l'avis aux débiteurs.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 177 CC, lorsqu'un époux ne satisfait pas à son devoir d'entretien, le juge peut prescrire aux débiteurs de cet époux d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains de son conjoint (Bräm/Hasenböhler, Zürcher Kommentar, 1998, n. 17 ad art. 177 CC, p. 648). L'avis aux débiteurs constitue une mesure particulièrement incisive, de

sorte qu'il suppose un défaut caractérisé de paiement : une omission ponctuelle ou un retard isolé de paiement sont insuffisants. Pour justifier la mesure, il faut donc disposer d'éléments permettant de retenir de manière univoque qu'à l'avenir, le débiteur ne s'acquittera pas de son obligation, ou du moins qu'irrégulièrement (TF 5A_236/2011 du 20 octobre 2011 c. 5.3; 5P.427/2003 du 12 décembre 2003 c. 2.2 publié in: FamPra.ch 2004 372). A l'appui de sa requête, le créancier d'entretien doit démontrer être au bénéfice d'un titre exécutoire; par ailleurs, le minimum vital du débiteur doit, en principe, être respecté (ATF 110 II 9 c. 4b ; Jean-Luc Tschumy, Les contributions d'entretien et l'exécution forcée. Deux cas d'application, l'avis au débiteur et la participation privilégiée à la saisie in : JdT 2006 1117, p. 20 s.; Françoise Bastons Bulletti, Les moyens d'exécution des contributions d'entretien après divorce et les prestations d'aide sociale, in: Pichonnaz et al. (éd.), Droit patrimonial de la famille, symposium en droit de la famille 2004, Université de Fribourg, p. 59 ss, p. 78ss). En l'espèce, il ressort du dossier que l'intimée s'est vue contrainte de requérir un avis aux débiteurs à l'encontre de l'appelant à quatre reprises, soit les 18 février, 21 mars, 10 avril et 6 juin 2014. En outre, l'appelant a cessé de verser la contribution d'entretien depuis octobre 2013 et n'a versé la contribution due pour février 2014 qu'une fois une requête d'avis aux débiteurs déposée. Pour la pension de mars 2014, l'appelant a versé 1'000 fr. le 14 mars 2014 et le solde après le dépôt de la seconde requête le 21 mars 2014. Quant à la contribution due pour avril 2014, un avis aux débiteurs a été adressé à l'employeur de l'appelant, la société « [...] », le 11 avril 2014 sur requête de l'intimée. Aux termes de la première ordonnance, l'appelant avait indiqué que cet avis était parvenu à son employeur après que les salaires avaient été versés, l'empêchant par conséquent de s'exécuter, ce qui n'est pas plausible dans la mesure où il ressort du dossier que les salaires sont versés le 25 du mois. Tout ceci laisse penser que l'appelant n'a vraisemblablement pas l'intention de s'acquitter de son obligation d'entretien. De plus, l'appelant indique uniquement ne pas avoir les moyens suffisants pour faire face à ses charges, ce qui est toutefois contredit par les faits exposés ci-dessus étayés par les pièces du dossier. C'est donc à bon droit que le premier juge a ordonné l'avis aux débiteurs.

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Vu le sort de la cause, la requête d'assistance judiciaire de l'appelant doit être rejetée (art. 117 CPC). Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant T. _____. V. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du 13 octobre 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Mme Regina Andrade Ortuno (pour T. _____) ■ Mme Irène Wettstein Martin (pour X. _____) Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à

moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.